



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE D'ENREGISTREMENT
n° 02-2019EI du 14 janvier 2019
relatif à l'unité de méthanisation
exploitée par la société BIOMETHA
au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28-16AI du 20 juillet 2016 autorisant la société BIOMETHA à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN ;
- VU la demande reçue le 15 octobre 2018 de la société BIOMETHA portant, d'une part, sur la modification du mode de valorisation du biogaz issu de l'unité de méthanisation autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 susvisé en passant d'un projet initial de cogénération à de l'injection du biométhane directement dans le réseau de distribution de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) après une phase préalable d'épuration, d'autre part, sur une réduction du volume des intrants ;
- VU le rapport n° 2018-07915 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société BIOMETHA ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation exploitée par la société BIOMETHA au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN relève du régime de l'enregistrement à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enjeux spécifiques, la société BIOMETHA, dans le cadre de son unité de méthanisation exploitée au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN, peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée (enregistrement) ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande de la société BIOMETHA susvisée justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L.512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitation, durée, péremption

L'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN par la société BIOMETHA, dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	37,4 t/j 13 650 t/an	E

(*) E= Enregistrement

Article 1.2.2 - Nature et volumes des déchets admis dans l'installation

Le détail des déchets admis dans l'installation figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Site	Installations	Section	Parcelle	Surface
CHATEAULIN	Coatiborn	Unité de méthanisation	ZB	n° 196	158 560 m ²

Chapitre 1.3 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 28-16AI du 20 juillet 2016) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781 (installations classées de méthanisation) - arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ;

Article 1.3.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. - Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 - PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 - Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHATEAULIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 3.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CHATEAULIN et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIOMETHA.

QUIMPER, le 14 JAN. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- Madame la sous-préfète de CHATEAULIN
- Mme le maire de CHATEAULIN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEA et SEB
- M. le président de la société BIOMETHA

ANNEXE 1

LES DECHETS A METHANISER

	Code déchets	Origine des matières	Tonnage/an	Tonnage/jour	Dosage menu
Effluents d'élevages (lisier, fumiers)					
Lisier bovin	02 01 06	SCEA DE COATIBORN	1 500	4.1	11 %
Lisier porcin		SCEA DE COATIBORN	2 300	13.2	35.2 %
		Apports extérieurs	2 500		
Fumier bovin		SCEA DE COATIBORN	150	0.4	1.1 %
Fumier porcin		SCEA DE COATIBORN	100	0.27	0.73 %
Fumier poulet (1 mois)		EARL GUERN CHATEAULIN	700	1.9	5.13 %
Déchets végétaux et autres matières végétales					
Cultures Intermédiaires à Valorisation Energétiques (CIVE)	02 01 03		3 400	9.3	24.9 %
Boues et graisses, hors STEP urbaine et ANC					
Déchets IAA (Graisse de flottation)	(1)	Ets Moulin de la Marche	3 000	8.2	22 %
TOTAL			13 650	37.4	

(1) : Liste des codes en p. 61 et 62 du dossier initial